



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ain

Division des Personnels

DIPER

Affaire suivie par :
Naoufal El ouali
Tél : 04 74 45 58 47
Mél : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr

10, rue de la Paix
01000 Bourg-en-Bresse Cedex

Bourg-en-Bresse, le 11 juin 2025

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Ain

à

Mesdames et Messieurs les professeurs
des écoles stagiaires de l'enseignement
du premier degré public

Objet : Modalités de reclassement des professeurs des écoles stagiaires nommés au 1^{er} septembre 2025

Références :

- Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié par le décret n° 2014-1006 du 4 septembre 2014 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaire de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, modifié par le décret n°2023-729 du 7 août 2023
- Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles modifiées par le décret n°2021-1335 du 14 octobre 2021 relatif au recrutement de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

Annexes :

- Annexe 1 : Demande de reclassement dans le corps des professeurs des écoles
- Annexe 2 : Fiche « services accomplis »
- Annexe 3 : Tableau synthétique
- Annexe 4 : Etat des services accomplis à l'étranger « demande de validation de services ministère des affaires étrangères »
- Annexe 5 : Fiche récapitulative des documents à joindre en fonction du service renseigné

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions du reclassement des professeurs des écoles stagiaires, ayant déjà travaillé avant leur nomination dans le corps de professeur des écoles, sous réserve de remplir les conditions requises, ou d'un maintien d'indice à titre personnel.

1- CADRE DU RECLASSEMENT

Conformément au décret n°90-680 susvisé, les professeurs des écoles stagiaires sont reclassés dès leur année de stage ; cette opération consiste à déterminer l'échelon et par conséquent l'indice de rémunération du stagiaire.

Suite aux dispositions du décret n°2023-729 entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2023, un tableau synthétique vous est proposé afin d'identifier les services susceptibles d'être repris ainsi que les modalités de cette reprise.

En application des textes référencés ci-dessus, tout ou partie de la durée de ces services pourra être prise en compte et permettra soit un avancement de la date de promotion d'échelon grâce au report d'ancienneté, soit un classement à un échelon supérieur. Toutefois, aucun fonctionnaire stagiaire, quels que soient les services accomplis, ne peut bénéficier d'un reclassement le plaçant dans un échelon relevant d'un grade d'avancement.

2- CONSEQUENCES DU RECLASSEMENT

Votre attention est attirée sur le fait qu'il convient de distinguer l'ancienneté reprise dans le cadre d'un reclassement et l'ancienneté générale de service. Il s'agit là de deux choses différentes.

L'ancienneté reprise dans le cadre d'un reclassement est la prise en compte d'une durée relative à des activités professionnelles antérieures qui a pour conséquence un report ou une prise d'échelon.

L'ancienneté générale de service quant à elle est uniquement réservée aux agents fonctionnaires, titulaires avant leur nomination en qualité de professeur des écoles ou ayant effectué des services civique et national.

Enfin, les dispositions du décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 modifié par le décret n° 2014-1006 du 4 septembre 2014 prévoient l'octroi de la prime d'entrée dans les métiers d'enseignement (P.E.M.) dès lors que plusieurs conditions cumulatives sont remplies.

Pour en bénéficier, le professeur des écoles stagiaire ne doit pas avoir exercé de fonctions d'enseignement d'éducation ou d'orientation pendant une durée supérieure à trois mois au cours de l'année précédant la nomination stagiaire, soit l'année scolaire 2024-2025. Les services d'assistant d'éducation, d'EAP (Emploi d'Avenir Professeur) et d'AESH (Accompagnement des élèves en situation de handicap), contractuel alternant sont exclus de cette condition.

3- MODALITES DE LA DEMANDE DE RECLASSEMENT

Il convient de compléter la fiche « des services accomplis » (annexe 2) en joignant obligatoirement les pièces nécessaires à l'instruction de votre dossier indiquées dans le tableau synthétique (annexe 3).

Votre demande de reclassement doit comporter :

- la demande de reclassement dans le corps des professeurs des écoles (annexe 1)
- la fiche « services accomplis » complétée (annexe 2).
- les pièces justificatives obligatoires (annexe 5)

Votre demande complète devra être adressée à la DSDEN de l'Ain, pour le mercredi 15 octobre 2025, par courrier postal uniquement ou déposé dans la boîte aux lettres extérieure de la DSDEN de l'Ain. Aucune demande initiale ou pièces ne devra être transmise par courriel.

Si vous ne justifiez d'aucun service avant votre nomination en tant que professeur des écoles, vous devrez retourner obligatoirement la fiche « services accomplis » en indiquant ETAT NEANT.

J'attire votre attention sur le fait que les pièces justificatives demandées sont obligatoires pour l'instruction de votre demande et qu'en l'absence de celles-ci la ou les périodes d'activité(s) professionnelle(s) ne pourront pas être reprises.

Dans l'hypothèse où la transmission de pièces complémentaires serait nécessaire à l'étude de votre demande, il vous sera adressé un courriel sur votre messagerie académique. Les pièces complémentaires pourront être transmises par courriel.

Après étude, si vous bénéficiez d'un reclassement, celui-ci sera pris en compte avec effet rétroactif à la date effective de votre nomination, soit le 1^{er} septembre 2025.



Pascal CLÉMENT

Demande de reclassement dans le corps des professeurs des écoles
2025-2026

À retourner par courrier uniquement à
Division des personnels enseignants

10, rue de la Paix – BP 404 – 01012 Bourg-en-Bresse Cédex
Pour le 15 octobre 2025

Affaire suivie par :
Naoufal El ouali
Tél : 04 74 45 58 47
Mél : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr

10, rue de la Paix
01012 Bourg en Bresse Cedex

ÉTAT CIVIL

NOM d'usage :

NOM patronymique :

Prénom : Date de naissance :

Adresse :

Code postale : Ville :

Numéro de téléphone :

SITUATION ACTUELLE

Date de nomination :

Session du concours :

Affectation : Quotité :

Vous êtes enseignant stagiaire recruté à l'issue du (cochez la case correspondante à votre situation) :

☐ 3ème concours ☐ Concours externe

☐ voie du détachement de la fonction publique ☐ 2nd concours interne

SITUATION AVANT VOTRE NOMINATION

Je suis ou j'ai exercé en qualité de :

- ☐ **fonctionnaire** (titulaire ou stagiaire) de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou de la fonction publique hospitalière de catégorie A ☐ B ☐ C ☐
- ☐ **agent non titulaire de l'État**, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou de la fonction publique hospitalière. Il s'agit de (cocher la ou les cases correspondant à votre situation) :
- catégorie A ☐ B ☐ C ☐
- ☐ services d'enseignement
- Le cas échéant, cocher s'ils ont été accomplis à l'étranger ☐
- ☐ autres types de services, préciser :
- ☐ **services national actif – service civique**
- ☐ **activités professionnelles**
- ☐ **contractuel alternant**
- ☐ **aucune activité**

Fait à , le Signature

Établissement d'exercice / administration (1)	Qualité de l'agent (2)	Statut (3)	Période d'exercice continu (4)		Quotité en % (5)	Cadre réservé à l'administration					
			du	au		Service retenu		Quotité retenue	Fondement juridique	Cumul possible	
						Service retenu		Quotité retenue	Fondement juridique	Cumul possible	
						Oui	Non			Oui	Non
						Service retenu		Quotité retenue	Fondement juridique	Cumul possible	
						Oui	Non			Oui	Non
						Service retenu		Quotité retenue	Fondement juridique	Cumul possible	
						Oui	Non			Oui	Non
						Service retenu		Quotité retenue	Fondement juridique	Cumul possible	
						Oui	Non			Oui	Non

						Service retenu		Quotité retenue	Fondement juridique	Cumul possible	
						Oui	Non			Oui	Non
						Service retenu		Quotité retenue	Fondement juridique	Cumul possible	
						Oui	Non			Oui	Non
						Service retenu		Quotité retenue	Fondement juridique	Cumul possible	
						Oui	Non			Oui	Non
						Service retenu		Quotité retenue	Fondement juridique	Cumul possible	
						Oui	Non			Oui	Non
						Service retenu		Quotité retenue	Fondement juridique	Cumul possible	
						Oui	Non			Oui	Non
						Service retenu		Quotité retenue	Fondement juridique	Cumul possible	
						Oui	Non			Oui	Non
						Service retenu		Quotité retenue	Fondement juridique	Cumul possible	
						Oui	Non			Oui	Non
						Service retenu		Quotité retenue	Fondement juridique	Cumul possible	
						Oui	Non			Oui	Non
						Service retenu		Quotité retenue	Fondement juridique	Cumul possible	
						Oui	Non			Oui	Non

(1) Dénomination et adresse complète (2) Corps, grade, catégorie ou emploi selon le cas (3) Statut : titulaire, stagiaire, auxiliaire, contractuel ou qualité (4) Jour/ mois/année de début et de fin (5) Quotité de service en pourcentage (temps plein/ temps partiel)

Je soussigné(e)

certifie exacte les renseignements ci-dessus. Fait à

le

Signature

TABLEAU SYNTHETIQUE

RECAPITULATIF DES SERVICES		Article du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, modifié par le décret n°2023-729 du 7 août 2023 s'appliquant	Principe / règle à appliquer pour obtenir la durée à « instruire »	Coefficient à appliquer sur la durée des services retenues	Pièces à fournir
Les services en qualité de fonctionnaire stagiaire et titulaire HORS ENSEIGNEMENT	Services accomplis dans la fonction publique de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou de la fonction publique hospitalière (catégorie A, B, C)	11-2 à 11-3	Fonctionnaires titulaires catégorie A (articles 11-2) Peuvent bénéficier d'un classement soit : - au titre de l'article 11-2 : indice égal ou immédiatement supérieur ou - au titre de l'activité professionnelle dans le secteur privé (à hauteur des 2/3) <u>Seul le service le plus favorable est retenu.</u> Fonctionnaire titulaire catégorie B (article 11-3) Peuvent bénéficier d'un classement soit : - au titre de l'article 11-3 : reprise des 2/3 de l'ancienneté calculée ou - au titre de l'activité professionnelle dans le secteur privé (à hauteur des 2/3) <u>Seul le service le plus favorable est retenu.</u> Fonctionnaire titulaire catégorie C (article 11-3) - au titre de l'article 11-3 : reprise des 2/3 de l'ancienneté calculée ou - au titre de l'activité professionnelle dans le secteur privé (à hauteur des 2/3) <u>Seul le service le plus favorable est retenu.</u> Les fonctionnaires qui ont appartenu successivement à des corps ou cadres d'emplois de mêmes ou de différentes catégories peuvent, si cela leur est plus favorable, bénéficier de la reprise de leurs années de service à hauteur des deux tiers de leur durée.		* état des services (à demander à votre ancien employeur public) * copie du dernier arrêté de classement et promotion * copie de l'arrêté de la date de nomination fans le corps/grade d'origine * copie de l'arrêté de l'échelon d'origine * copie de la dernière fiche de paie
Les services d'enseignement	Fonctionnaire titulaire de l'enseignement (corps de fonctionnaires listés à l'article 9 du décret)	8, 9, et 10	Les fonctionnaires précédemment titulaires dans un corps de fonctionnaire de l'enseignement relevant du MEN sont nommés dans le corps de professeur des écoles avec une ancienneté égale à l'ancienneté détenue dans le précédent grade ou Reclassement au titre de l'activité professionnelle dans le secteur privé (à hauteur des 2/3) <u>Seul le service le plus favorable est retenu.</u>	135/135 ou 2/3	* état des services (à demander à votre ancien employeur public) * copie du dernier arrêté de classement et promotion * copie de la dernière fiche de paie
	Services d'enseignement dans un établissement privé sous contrat d'association, sous contrat simple : * maître auxiliaire, maître délégué (dit "suppléant") NB : l'« aide aux devoirs » s'apparente le plus souvent à "Maitre Auxiliaire" (MA)	7bis, 3	Reprise sans limite de durée, périodes de congés payés incluses, déduction faite des 3 premières années pour les personnes n'ayant pas suivi les années de scolarité prévues par les conventions conclues entre l'Etat et les centres de formation agréées de l'enseignement privé assurant la formation initiale des maîtres. Service à temps partiel considérés comme du temps plein Service à temps incomplet ≥ à 50% sont repris comme des services à temps plein Pour les services à temps incomplet ≤ à 50% sont repris au prorata du temps de travail effectif	135/135	* état des services faisant mention de la durée, de la quotité de service, de la nature de la fonction exercée et pour les enseignements dans un établissement privé, la précision des congés et/ou indemnités pour congés et du statut de l'établissement (contrat simple, d'association ou hors contrat) * photocopie du dernier bulletin de salaire et précision de l'échelle de rémunération
	Services d'enseignement dans un établissement privé hors contrat : * maître auxiliaire, maître délégué (dit "suppléant")	7 bis, 2	Reprise des 2/3 de la durée au prorata de la quotité de service (périodes de congés payés incluses) Service à temps partiel considérés comme du temps plein Service à temps incomplet ≥ à 50% sont repris comme des services à temps plein Pour les services à temps incomplet ≤ à 50% sont repris au prorata du temps de travail effectif		
	Contractuel de la fonction publique de l'Etat exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale	8 et 11	Prise en compte de la durée totale Service à temps partiel considérés comme du temps plein Service à temps incomplet ≥ à 50% sont repris comme des services à temps plein Pour les services à temps incomplet ≤ à 50% sont repris au prorata du temps de travail effectif	135/135	N.B : L'état de services est à demander au rectorat de l'académie dont vous dépendiez ou au service gestionnaire du ministère ou à l'établissement dans lequel vous exercez.
	Services accomplis dans le cadre d'une période de formation en alternance intégrée à un diplôme préparant le CRPE (contractuel alternant, PECA)	11-9 11-5	Bonification de 2 mois, cumulable avec les autres bonifications et reprises d'ancienneté prévues par les dispositions du décret Toute fonction confondue, reprise d'ancienneté au 2/3 ou maintien d'indice à titre personnel Service à temps partiel considérés comme du temps plein Service à temps incomplet ≥ à 50% sont repris comme des services à temps plein Pour les services à temps incomplet ≤ à 50% sont repris au prorata du temps de travail effectif	2 mois 2/3	Etat des services faisant mention de la durée, de la quotité de service, de la nature de la fonction exercée L'état de services est à demander au service gestionnaire dans lequel vous exercez
	Services d'enseignement à l'étranger : Sont pris en compte uniquement les services en qualité de professeur, lecteur ou assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger, si vous avez été employé par l'intermédiaire du ministère de l'éducation nationale ou par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères et de la coopération,	3	Reprise sans limite de durée		*attestation de l'employeur précisant le poste exercé, les dates de contrat et le nombre d'heures effectuées *imprimé du ministère des affaires étrangères (MAF) dûment complété par le MAF (imprimé en pièce jointe)

RECAPITULATIF DES SERVICES		Article du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, modifié par le décret n°2023-729 du 7 août 2023 s'appliquant	Principe / règle à appliquer pour obtenir la durée à « instruire »	Coefficient à appliquer sur la durée des services retenues	Pièces à fournir
Contractuel (non titulaire) qui n'appartiennent pas au ministère de l'éducation nationale et anciens fonctionnaires civils	Services autres qu'enseignements accomplis en qualité d'agent non titulaire des fonctions de catégorie A, B et C Pour les anciens fonctionnaires civils (démissionnaires, licenciés etc) : l'ancienneté est retenue à hauteur des 2/3, hors service accompli en qualité d'élève ou de stagiaire	11-5	Toute fonction confondue, reprise d'ancienneté au 2/3 ou maintien d'indice à titre personnel Service à temps partiel considérés comme du temps plein Service à temps incomplet ≥ à 50% sont repris comme des services à temps plein Pour les services à temps incomplet ≤ à 50% sont repris au prorata du temps de travail effectif		* état des services faisant mention de la durée, de la quotité de service, de la nature de la fonction exercée * photocopie du dernier bulletin de salaire et précision de l'échelle de rémunération
Activité professionnelle dans le secteur privé	Ensemble des lauréats des concours de l'enseignement : externe, interne, 3ème concours (Sauf exceptions) Reprise des années d'activité professionnelle à raison des deux tiers de leur durée.	7	Reprise des années d'activité professionnelle de l'Union Européenne à raison des deux tiers de leur durée proratisé en fonction de la quotité de travail. Attention : Les mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale et les activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association ne peuvent être pris en compte à ce titre. Disposition cumulaire avec l'ensemble des autres dispositions du décret à l' <u>exception</u> des services suivants : - services accomplis en tant que fonctionnaire titulaire - services accomplis au titre de l'article 11 du décret Les stages non rémunérés, de gratification ne sont pas repris (article 3 et 11-8)	2/3	Fournir : - une attestation de chaque employeur ou un certificat de travail comportant obligatoirement les dates de début et de fin de contrat. - Si la quotité n'est pas mentionnée sur ces documents fournir une copie du contrat de travail.
Le service national actif et le service civique	Le service national actif Temps de service obligatoire ou volontaire, quelle qu'en soit la forme : service militaire, service dans la police nationale, service de sécurité civile, service de l'aide technique, service de la coopération, service des objecteurs de conscience.= pas changé de l'an dernier, nouveauté?	L.63 du code du service national	Reprise pour la durée totale du service au titre du reclassement et au titre de l'ancienneté générale de service Le SNU et la journée d'appel ne sont pas pris en compte.		* document officiel faisant mention des dates de début et de fin du service établi postérieurement à la date de libération. Ce document vous sera délivré par le bureau du service national dont vous dépendiez
	Le service civique Le service civique prenant la forme de volontariat associatif, service volontaire européen, volontariat international en administration et volontariat international en entreprise est pris en compte dans le reclassement. N.B : le volontariat de solidarité internationale n'est pas pris en compte dans le reclassement,	L.120-33 du code du service national			Document mentionnant précisément les dates et durées de ces services effectués.
Les autres services	Services dans les établissements privés et publics en qualité de : * assistant d'éducation (AED) * emploi d'avenir professeur * maître d'internat - surveillant(e) d'externat services dans les éta publics et privés en qualité de « MI-SE », maitre auxiliaire surveillant d'internat et/ou d'externat, + étudiant apprenti professeur accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) contractuel sur un emploi d'avenir professeur (EAP = 12 h = quotité 34%)	8 et 11	Prise en compte de la durée totale Service à temps partiel considérés comme du temps plein Service à temps incomplet ≥ à 50% sont repris comme des services à temps plein Pour les services à temps incomplet ≤ à 50% sont repris au prorata du temps de travail effectif	100/135	- état des services à demander au rectorat de l'académie dont vous dépendiez ou au service gestionnaire du ministère ou à l'établissement dans lequel vous exercez - copie d'un bulletin de salaire - copie du contrat de travail

Article 7 bis, 10, 11, 11-5, et 11-6 du décret n°51-1423 : principe de la conservation, à titre personnel de l'indice antérieur : lorsque le classement aboutit à classer les agents concernés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent, ceux-ci conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

DEMANDE DE VALIDATION DE SERVICES
(champs à remplir par le demandeur)

N°

☐ M. ☐ M^{me}

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Adresse électronique :

Demande en application de l'article 3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, la prise en compte pour l'avancement des services auxiliaires accomplis à l'étranger avant sa période de stage, pour les périodes suivantes :

Fonction	Etablissement	Pays	Début du contrat	Fin du contrat	Temps de travail hebdomadaire

Joindre pour chaque activité le contrat de travail de l'établissement d'exercice, ou à défaut une attestation de services.

Date et Signature

AVIS DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Paris, le

Avis favorable ☐

Avis défavorable* ☐

*Accompagné d'une lettre explicative

FICHE RÉCAPITULATIVE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À TRANSMETTRE SELON CHAQUE SERVICE

SERVICE :	PIÈCE(S) JUSTIFICATIVE(S) À FOURNIR
Activités professionnelles privée (CDD, CDI, contrat saisonnier, intérim, associations, etc.) :	Soit une attestation employeur, soit une attestation pôle emploi, soit un certificat de travail. Ces documents doivent impérativement faire mention de la quotité de travail. Si ces documents ne mentionnent pas cette donnée, il conviendra de nous transmettre en complément le contrat de travail correspondant. Si vous ne pouvez pas nous transmettre ces documents, il conviendra de nous transmettre les bulletins de salaires perçus sur la période que vous souhaitez voir reprise.
AESH / AED / EAP (emploi avenir professeur) / maître d'internat / surveillant d'externat / services établissement privé et public en qualité de « MI-SE » maître auxiliaire surveillant d'internant et/ou externat + contractuel sur un emploi d'EAP (12 h quotité 34%) :	Un état de services faisant mention de la quotité, de la durée et de la nature des fonctions exercées. Ce document est à demander auprès du rectorat de l'académie dont vous dépendiez.
Service civique :	Attestation de service civique ou copie du premier et dernier bulletin de salaire
Service nationale actif :	Document officiel mentionnant précisément les dates de début et de fin du service établi postérieurement à la date de libération. Ce document vous sera délivré par le bureau du service national dont vous dépendiez.
Agent en détachement exerçant en qualité de fonctionnaire stagiaire et titulaire HORS ENSEIGNEMENT (services accomplis dans la fonction publique de l'état, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou de la fonction publique hospitalière catégorie A, B et C) :	- Un état des services à demander à votre ancien employeur public - Une copie du dernier arrêté de classement et promotion - Une copie de l'arrêté de la date de nomination dans le corps/grade d'origine - Une copie de l'arrêté de l'échelon d'origine - Une copie de la dernière fiche de paie
Fonctionnaire titulaire de l'enseignement :	Un état des services (à demander à l'ancien employeur public) + copie du dernier arrêté de classement et de promotion ainsi qu'une copie de la dernière fiche de paie.
Professeur contractuel alternant (PECA/M2C) :	Un état des services faisant mention de la durée, de la quotité de service et de la nature de la fonction exercée. L'état des services est à demander au service gestionnaire dont l'agent dépendait.
Contractuel de la fonction publique de l'État, exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale :	- Un état des services faisant mention de la durée, de la quotité de service et de la nature de la fonction exercée et pour les enseignements dans un établissement privé, la précision des congés et/ou indemnités pour congés et du statut de l'établissement (contrat simple d'association ou hors contrat) - Une copie du dernier bulletin de salaire et précision de l'échelle de rémunération
Contractuel non-titulaire qui n'appartient pas au ministère de l'éducation (services autres que l'enseignement accomplis en qualité d'agent non-titulaire des fonctions de catégories A, B et C) et anciens fonctionnaires civils :	- Un état des services faisant mention de la durée, de la quotité de service, de la nature de la fonction exercée - Une copie du dernier bulletin de salaire et précision de l'échelle de rémunération.

Services à l'étranger (enseignement) : ne sont pris en compte que les services en qualité de professeur, lecteur ou assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger, si vous avez été employé par l'intermédiaire du ministère de l'éducation nationale ou par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères et de la coopération.	- Une attestation de l'employeur précisant le poste exercé, les dates de contrat et le nombre d'heures effectuées - L'imprimé du ministère des affaires étrangères (MAF) dûment complété par le MAF (Cf. pièce jointe au formulaire du dossier de reclassement).
Les services d'enseignement dans un établissement privé sous contrat d'association, sous contrat simple (maitre délégué, maitre auxiliaire dit « suppléant », aide aux devoirs) :	- Un état des services faisant mention de la durée, de la quotité de service et de la nature de la fonction exercée et pour les enseignements dans un établissement privé, la précision des congés et/ou indemnités pour congés et du statut de l'établissement (contrat simple d'association ou hors contrat) - Une copie du dernier bulletin de salaire avec précision quant à l'échelle de rémunération L'état des services est à demander au rectorat de l'académie dont vous dépendiez ou au service gestionnaire du ministère ou encore à l'établissement au sein duquel vous exercez.